



Un établissement public
au cœur de la ressource

Syndicat Mixte de Gestion des nappes de la Crau

PROCÈS VERBAL

DU COMITE SYNDICAL DU 19 JUILLET 2024 (9h30 à 12h15)

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion des nappes de la Crau s'est réuni dans la salle de réunion du SYMCRAU à Istres, sur convocation de Madame Céline TRAMONTIN, Présidente.

Le quorum est atteint pour débiter la séance : 12 présents + 7 procurations

Etaient présents en début de séance :

Pour les membres à voix délibérative :

Mme Marylène BONFILLON	Métropole Aix-Marseille-Provence
Mme Aline CIANFARANI	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Jean-Pierre FRICKER	Communautés de Communes Vallée-des-Baux-Alpilles
M. Aurélien GEAY	Union-Boisgelin-Craponne
M. Patrick GRIMALDI	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Daniel HIGLI	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Michel PERONNET	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Frédéric SABATIER	Métropole Aix-Marseille-Provence
Mme Marie-France SOURD	Métropole Aix-Marseille-Provence
Mme Céline TRAMONTIN	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Philippe TROUSSIER	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Yves WIGT	Métropole Aix-Marseille-Provence

Procurations : 7

de Monsieur Didier KHELFA à Madame Marylène BONFILLON
de Monsieur André MANELLI à Monsieur Jean-Pierre FRICKER
de Monsieur Lionel ESCOFFIER à Mme Marie-France SOURD
de Monsieur Gérard QUAIX à Monsieur Michel PERONNET
de Monsieur Pierre RAVIOL à Monsieur Daniel HIGLI
de Monsieur Didier REAULT à Madame Céline TRAMONTIN
de Madame ORIOL à Monsieur Frédéric SABATIER

Membres présents à voix consultative : 2

Jean-Louis PLAZY

Jean-Christophe TRAPY

Assistaient également :

Charlotte ALCAZAR, SYMCRAU

Pauline DELLA ROSSA SYMCRAU

Christelle POLYCARPE, SYMCRAU

Madame Céline TRAMONTIN, Présidente du SYMCRAU, remercie les élus pour leur présence.

Madame la Présidente procède à l'appel des Elus.

Avec 12 délégués présents, 7 procurations le quorum est atteint et la séance est ouverte.

La Présidente propose Monsieur Michel PERONNET, 5^{ème} Vice-Président, comme secrétaire de séance. La proposition est approuvée à l'unanimité.

Le **Procès-verbal du 2 février 2024** est soumis à l'assemblée par la Présidente.

Il est approuvé à l'unanimité.

La Présidente fait état des décisions prises depuis le dernier Comité Syndical :

N°02-24 – Convention de stage entre le SYMCRAU, l'Université de Montpellier et Madame Coralie ISNEL

N°03-24 – Location d'une imprimante photocopieur Konica Minolta C258 et maintenance

N°04-24 – Avenant N°1 à la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau relative à l'attribution et au versement des aides à l'expérimentation de paiements pour services environnementaux attribués aux exploitations agricoles et à la convention N°2021-1347 « paiements aux agriculteurs »

N°05-24 – Convention avec Madame SCHONEK Magali relative à l'implantation d'un piézomètre sur une parcelle dont elle est propriétaire dans le cadre d'une étude hydrogéologique visant la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur la plaine de Crau

N°06-24 – Convention avec le GFA du Domaine du Grand Moutonnier relative à l'implantation d'un piézomètre sur une parcelle dont il est propriétaire dans le cadre d'une étude hydrogéologique visant la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur la plaine de Crau

N°07-24 – Convention avec Madame LEFEVRE Virginie relative à l'implantation d'un piézomètre sur une parcelle dont il est propriétaire dans le cadre d'une étude hydrogéologique visant la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur la plaine de Crau

N°08-24 – Avenant N°1 au contrat d'assurance responsabilité civile du SYMCRAU

N°09-24 – Attribution du marché pour la réalisation de trois forages de reconnaissances et pompages d'essais

N°10-24 – Modification de la Régie d'avance

N°11-24 – Participation au Forum mondial de l'Eau organisé par le Partenariat Français pour l'Eau et l'UNESCO

N°12-24 – Avenant n°2 à la convention d'aide financière relative à la connaissance des ressources en eau utilisables pour l'approvisionnement en eau de la commune urbaine de Samaïpata en Bolivie

N°13-24 – Convention d'honoraires avec Maître Philippe Marc suite à la délibération de la CCVBA de représentation-substitution des Communes d'Aureille et de Mouriès au sein du syndicat et de l'arrêté préfectoral pris par Monsieur le Préfet

N°14-24 – Avenant 1 à la convention d'occupation des locaux du SYMCRAU pour l'occupation de bureaux supplémentaires

La Présidente présente la décision 09/24 relative à la réalisation de trois forages dans les nappes profondes de la Crau et laisse la parole à Charlotte ALCAZAR pour expliquer les profondeurs des forages (allant de 50 mètres à 100 mètres) et l'étude afférante. Des suivis piézométriques et qualité seront réalisés sur un an, s'il y a un intérêt, le SYMCRAU continuera le suivi, sinon le ou les piézomètres seront rebouchés. Les piézomètres ont été crépinés sur les niveaux potentiellement aquifères et ont été imperméabilisés sur les autres horizons.

La présidente propose de passer aux rapports inscrits à l'ordre du jour

Rapport n°1 – Objet : Adhésion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au SYMCRAU et modification des statuts du syndicat

La Présidente indique que le SYMCRAU a reçu un arrêté préfectoral de représentation-substitution de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles aux Communes d'Aureille et de Mouriès.

La Présidente lit le rapport :

Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau – Cité des Entreprises, Lot n°20, 25 av. du Tubé - 13800 ISTRES

Tél. 04.42.56.64.86 | contact@symcrau.com | www.symcrau.com |

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 créant le Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau,

VU les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 2008, du 6 août 2010, 1 août 2011, 17 juillet 2015, du 30 décembre 2015 et portant modification des statuts du SYMCRAU,

VU la délibération N°31/21 du 3 décembre 2021 et N°09/23 du 16 juin 2023 modifiant les statuts du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral 2024-04 du 06 mai 2024 portant représentation-substitution de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) aux communes d'Aureille et de Mourières pour les compétences « Eau potable » et « GEMAPI » au sein du Syndicat Mixte de Gestion des Nappes de la Crau (SYMCRAU),

CONSIDERANT la nécessité de préciser les conditions d'adhésion de la CCVBA au SYMCRAU par une délibération concordante et la nécessité de modifier les statuts du SYMCRAU en correspondance,

CONSIDERANT que l'article 4 des statuts du SYMCRAU dispose que « Le Syndicat a pour objet la mise en œuvre de toutes les opérations de gestion nécessaires à la préservation des nappes de la Crau, l'étude et la coordination de toute intervention s'y afférant ainsi qu'à l'aménagement du réseau hydraulique et aux milieux naturels associés. Le Syndicat est un syndicat mixte « ouvert » à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales»,

CONSIDERANT que l'article 4.1 des statuts du SYMCRAU prévoit des missions dites obligatoires communes à tous les membres du syndicat lesquelles sont définies ainsi :

« Le Syndicat exerce les missions d'animation, de coordination et de sensibilisation en vue :

- D'assurer un appui technique sur toutes les questions relatives aux aménagements, études et travaux ayant un impact direct sur les nappes de la Crau et leur environnement dans le respect des objectifs généraux de préservation des milieux, des ressources et de sécurité,
- De suivre les études et opérations nécessaires à une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et à la mise en valeur des milieux naturels en général,
- De suivre la mise en place d'une gestion rationnelle des prélèvements, notamment souterrains,
- De participer à la négociation de financements auprès des partenaires financiers,
- D'associer à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale, et préparer toute politique contractuelle correspondante,
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les opérations de gestion nécessaires à la préservation des nappes de Crau,
- D'assurer une coordination entre les différents acteurs du bassin versant visant à promouvoir une gestion globale et concertée de la nappe de la Crau et des milieux aquatiques associés,
- D'assurer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du SAGE en tant que structure porteuse de la commission locale de l'eau (CLE),
- D'assurer une assistance à la maîtrise d'ouvrage aux membres du Syndicat, une mission de conseil ou d'expertise pour des opérations ou des projets liés aux nappes de la Crau. »
-

CONSIDERANT que la répartition des charges de fonctionnement et d'investissement au titre des compétences obligatoires est prévue à l'article 14.1 des statuts du SYMCRAU selon la clé de financement suivante :

Structures	Clé financement en %
ACCM	19.2%
Aureille +Mourières	1.6%
Métropole Aix-Marseille-Provence	60.9%
GPMM	18.3%
TOTAL	100%

CONSIDERANT les charges à répartir entre les membres au titre du budget primitif 2024 s'élevant à 276 312.09€

CONSIDERANT que l'article 4.2 des statuts du SYMCRAU prévoit des missions dites à la carte mobilisables par délibération concordante prévoyant le périmètre et les conditions financières de leur mise en œuvre dans les domaines suivants :

- « Pour la gestion et la préservation de la ressource au sens de L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Pour assurer la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention contre les Inondations au sens du I bis de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. »

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les statuts du syndicat pour intégrer la représentation-substitution de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) aux communes d'Aureille et de Mouriès :

- Article 7 : « Les communes d'Aureille et de Mouriès, » remplacé par « La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), »
- Article 9.1 : « Un délégué titulaire pour la commune d'Aureille ; Un délégué titulaire pour la commune de Mouriès ; » remplacé par « Deux délégués titulaires pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ; »
- Article 14.1 : - « Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence obligatoire sont réparties, après déduction de la participation forfaitaires de l'UBC et de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône entre les communes, les EPCI et le GPMM selon la clé de répartition suivante : » remplacé par « Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence obligatoire sont réparties, après déduction de la participation forfaitaires de l'UBC et de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône entre les EPCI et le GPMM selon la clé de répartition suivante :»

Structures	Clé financement en %
ACCM	19.2%
la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA)	1.6%
Métropole Aix-Marseille- Provence	60.9%
GPMM	18.3%
TOTAL	100%

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- De prendre acte de la représentation-substitution au SYMCRAU de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) aux communes d'Aureille et de Mouriès, pour les missions obligatoires sur le périmètre territorial des communes d'Aureille et de Mouriès,
- De dire que le montant de la participation de la CCVBA au SYMCRAU au titre de l'exercice 2024 s'élève à 2 862.46 €,
- D'approuver le principe d'une adhésion pour la mission à la carte au titre de la gestion et la préservation de la ressource au sens de L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le périmètre territorial des communes d'Aureille et de Mouriès sous réserve d'en préciser les modalités dans une prochaine délibération,
- De modifier les articles 7, 9.1 et 14.1 des statuts du SYMCRAU,
- D'autoriser la Présidente à signer la délibération et les pièces à intervenir.

L'adhésion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au SYMCRAU et la modification des statuts du syndicat sont approuvés à l'unanimité (12 présents + 7 procurations)

Rapport n°2 - Plan de formation 2024 en faveur des agents

La Présidente lit le rapport :

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L422-21 et suivants,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 22 avril 2024,

La Présidente rappelle au Comité syndical l'obligation de construire et de proposer aux agents du syndicat un plan de formation orienté vers l'activité professionnelle et le déroulement de carrière des agents (statutaires et contractuels), ainsi que vers les besoins du service. Il peut porter sur une ou plusieurs années et doit mentionner les actions de formation à caractère obligatoire et facultatif.

Ainsi un plan de formation annuel est proposé. Il pourra faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins des agents, et de la disponibilité des formations.

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- D'approuver le plan de formations 2024 du personnel,
- D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir.

Le plan de formation 2024 en faveur des agents est approuvé à l'unanimité (12 présents + 7 procurations)

Rapport n°3 - Création d'un poste permanent d'attaché territorial

La Présidente indique qu'elle a présidé la session de recrutement du 14 juin 2024 en présence de Charlotte ALCAZAR, Pauline DELLA ROSSA et Christelle POLYCARPE. Quatre candidats présélectionnés au préalable ont passé un entretien d'embauche, suivi la semaine d'après d'une mise en pratique des connaissances en communication (communiqué de presse et carton d'invitation à réaliser dans un temps imparti).

La Présidente indique que le profil d'Odilon DESMOULINS, en fin de contrat au SMAVD a été retenu. Charlotte ALCAZAR a pris attache auprès du directeur du SMAVD.

Yves WIGT, Président du SMAVD indique qu'il a toutes les compétences requises.

La Présidente lit le rapport :

Madame la Présidente rappelle au Comité syndical que conformément à l'article L. 313-1 et L 332-8 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, la Présidente propose au Comité syndical de créer, à compter du 1^{er} septembre 2024, un emploi permanent de Responsable de communication relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'attaché territorial à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire mais la Présidente propose au Comité syndical de l'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique.

L'agent contractuel serait alors recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Les missions rattachées à ce poste sont les suivantes :

- Piloter la politique de communication en appui des projets du SYMCRAU depuis la conception à la réalisation à partir d'un plan de communication annuel à élaborer
- Assurer la production des différents outils de communication de la collectivité qu'ils soient imprimés ou numériques en interne ou via des prestataires.
- Prendre en charge l'organisation d'évènements, des réunions stratégiques et du protocole
- Coordonner les interventions pédagogiques

Dans le cas d'un recrutement contractuel, l'agent devra être titulaire d'un BAC + 5, et d'une expérience professionnelle solide dans le domaine de la communication, sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- D'approuver la création du poste permanent de responsable de communication au grade d'attaché territorial à compter du 1^{er} septembre 2024, catégorie A, à temps complet,
- De dire que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi des attachés territoriaux,
- D'autoriser la Présidente, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de pourvoir cet emploi par un agent contractuel de droit public dans les conditions fixées à l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique,
- De modifier le tableau des emplois en conséquence,
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal au chapitre 12,
- D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir.

La création d'un poste permanent d'attaché territorial est approuvée à l'unanimité (12 présents + 7 procurations)

Rapport n°4 - Délibération portant suppression au tableau des effectifs d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet et d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet

La Présidente lit le rapport :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1, et L.542-1 à L.542-5, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, mais également de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 11 juin 2024,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'ingénieur territorial « chargé de mission gestion et animation du syndicat » (délibération N°04/06 du 12 mai 2006) suite à un changement de grade de l'agent fonctionnaire en poste, en raison de la création d'un emploi d'ingénieur territorial principal « directeur général » (délibération N°08/22 du 17 juin 2022),

Considérant la vacance de ce poste depuis le 1^{er} juillet 2022,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe « gestionnaire administratif et financier » (délibération N°20/20 du 03 décembre 2020) suite à un changement de grade de l'agent fonctionnaire en poste, en raison de la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe « responsable administratif et financier » (délibération N°08/22 du 17 juin 2022),

Considérant la vacance de ce poste depuis le 1^{er} décembre 2022,

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- De supprimer l'emploi d'ingénieur territorial « chargé de mission gestion et animation du syndicat »
- De Supprimer l'emploi d'adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe « gestionnaire administratif et financier »
- D'adopter le tableau des emplois modifié en conséquence et joint en annexe,
- D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir.

La délibération portant suppression au tableau des effectifs d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet et d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet est approuvée à l'unanimité (12 présents + 7 procurations)

Rapport n°5 - Organisation du temps de travail

À la suite de la circulaire transmise par la Préfecture relative à l'attractivité des métiers de la fonction publique et l'expérimentation de la semaine à 4 jours dans la fonction publique, la Présidente indique qu'une réflexion a été menée au SYMCRAU afin de fidéliser les équipes et favoriser l'attractivité de la structure lors des recrutements en améliorant les conditions de travail.

Monsieur PERONNET indique qu'au GPMM la semaine à 4 jours est en place depuis de nombreuses années. Ce mode d'organisation est bénéfique pour l'entreprise mais également pour les employés. Il y est tout à fait favorable.

La Présidente lit le rapport :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation,

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

VU la délibération n° 28/21 du 3 décembre 2021 relative à la mise en place d'un protocole du temps de travail au sein du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la note du 22 mars 2024 transmise par la Préfecture des Bouches-du-Rhône sur l'expérimentation de la semaine à quatre jours dans la fonction publique qui s'inscrit dans une politique globale de soutien à l'attractivité des métiers de la fonction publique, d'amélioration des conditions de travail et de modernisation de son fonctionnement,

CONSIDERANT le souhait du syndicat d'améliorer les conditions de travail de ses agents et de faciliter les prochains recrutements avec des cycles de travail plus attractifs,

VU l'avis du Comité social territorial (CST) du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône en date du 11 juin 2024, La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que sont garanties la durée annuelle de travail de 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) et les prescriptions minimales relatives aux périodes de travail (durées maximums de travail, périodes de repos, temps de pause, travail de nuit).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le SYMCRAU a mis en place son premier protocole du temps de travail au 1^{er} janvier 2022 avec notamment l'instauration d'un cycle de travail à 37.5 heures par semaines associés à des jours de RTT, les modalités d'organisation du temps de travail, et la mise en place d'un système automatisé de gestion du temps des agents.

Une révision de ce protocole est proposée pour améliorer les conditions de travail des agents. Celle-ci s'inscrit dans une démarche globale et indispensable de fidélisation des agents et de renforcement de l'attractivité des postes proposés par le SYMCRAU lors des recrutements.

Les principales nouveautés de ce protocole applicable au 1^{er} septembre 2024 sont :

- Les jours de fermeture du syndicat : 4 jours maximums fixés annuellement par note de service et décomptés des congés ou des RTT (2.2)
- Modification des plages horaires fixes et mobiles (2.4)
- L'organisation du temps de travail (3.1) : Les agents à temps plein auront la possibilité de travailler 4.5 jours/semaine (soit une demi-journée non travaillée / semaine) ou l'alternance sur 2 semaines, de la semaine en 5 jours puis de la semaine en 4 jours, laissant une journée non travaillée tous les 10 jours.

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- D'abroger la délibération n° 28/21 du 3 décembre 2021 relative à la mise en place d'un protocole du temps de travail au sein du syndicat,
- D'approuver le protocole sur le temps de travail du SYMCRAU annexé à la présente délibération,
- D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir.

L'organisation du temps de travail est approuvée à l'unanimité (12 présents + 7 procurations)

Rapport n°6 - Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

La Présidente lit le rapport :

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 84-1° de loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 prévoit que « l'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes

octroyées aux agents de l'État ».

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 applicable au cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'état et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'état du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 applicable au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 portant application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 applicable au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 portant application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 applicable au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 portant application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 applicable au cadre d'emploi des attachés territoriaux,

VU la délibération n°05/21 du 28 janvier 2021 relative à l'application du RIFSEEP à tous les cadres d'emploi présents dans la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 11 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il convient en vue de prochains recrutements de prévoir d'autres cadres d'emploi à la délibération cadre du RIFSEEP,

CONSIDERANT que le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités pour chaque cadre d'emplois présents ou futurs, la Présidente propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 –L'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc....)
- Formation suivie
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc....)
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence
- Conditions d'acquisition de l'expérience
- Différences entre compétences acquises et requises
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel
- Conduite de plusieurs projets

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- En cas de changement de grade suite à promotion,
- A minima tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

FILIERE TECHNIQUE :

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Connaissance Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou projets Diversité des domaines de Compétences Formations suivies</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Relations interne Relation externe Vigilance Valeur du matériel utilisé</i>

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 3	Chargé de mission	14 650 €	14 650 €
Groupe 2	Chargé de mission expert	16 015 €	16 015 €
Groupe 1	Encadrement fonctionnel ou adjoint au responsable de service	17 480 €	17 480 €

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Responsabilité d'encadrement Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération</i>

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Connaissance</i> <i>Autonomie</i> <i>Initiative</i> <i>Diversité des tâches, des dossiers ou projets</i> <i>Diversité des domaines de compétences</i> <i>Formations suivies</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Relations interne</i> <i>Relation externe</i> <i>Vigilance</i> <i>Valeur du matériel utilisé</i>

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 3	Chargé de mission	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	Encadrement fonctionnel ou adjoint à la direction	32 130 €	32 130 €
Groupe 1	Direction générale stratégique	36 210 €	36 210 €

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte par le SYMCRAU
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité de projet ou d'opération
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Connaissance</i> <i>Autonomie</i> <i>Initiative</i> <i>Diversité des tâches, des dossiers ou projets</i> <i>Diversité des domaines de</i> <i>Compétences</i> <i>Formations suivies</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Relations interne</i> <i>Relation externe</i>

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	11 200 €	10 800 €
Groupe 1	Responsable administratif et financier, assistant de direction, sujétions particulières, qualification particulières	11 772 €	11 340 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Connaissance Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou projets Diversité des domaines de Compétences Formations suivies</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Relations interne Relation externe Vigilance Valeur du matériel utilisé</i>

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 3	Chargé de mission	14 650 €	14 650 €
Groupe 2	Chargé de mission expert	16 015 €	16 015 €
Groupe 1	Encadrement fonctionnel ou adjoint à la direction	17 480 €	17 480 €

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux :

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 4 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Connaissance Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou projets Diversité des domaines de Compétences Formations suivies</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Relations interne Relation externe Vigilance Valeur du matériel utilisé</i>

Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €	20 400 €
Groupe 3	Chargé de mission expert	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	Encadrement agents	32 130 €	32 130 €
Groupe 1	Adjoint à la direction	36 210 €	36 210 €

ARTICLE 3 – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

FILIERE TECHNIQUE :

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux :

Techniciens territoriaux Arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés)		Montants Annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 3	Chargé de mission	1 995 €	1 995 €
Groupe 2	Encadrement fonctionnel ou adjoint au responsable de service	2 185 €	2 185 €
Groupe 1	Direction générale stratégique	2 380 €	2 380 €

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux :

Ingénieurs territoriaux Arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés)		Montants Annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser

Groupe 3	Chargé de mission	4 500 €	4 500 €
Groupe 2	Encadrement fonctionnel ou adjoint à la direction	5 670 €	5 670 €
Groupe 1	Direction générale stratégique	6 390 €	6 390 €

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux :

Adjoints Administratifs Territoriaux Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'état		Montants Annuels	
Groupes de fonctions	de Emplois	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser (si plafond ifse non réduit)
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	800 €	1 200 €
Groupe 1	Gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions particulières, qualification	828 €	1 260 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux :

Rédacteurs territoriaux Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état puis du 17 décembre 2015		Montants Annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 3	Chargé de mission	1 995 €	1 995 €
Groupe 2	Encadrement fonctionnel ou adjoint au responsable de service	2 185 €	2 185 €
Groupe 1	Direction générale stratégique	2 380 €	2 380 €

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux :

Attachés territoriaux Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'état puis du 17 décembre 2015		Montants Annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 4	Chargé de mission	3 600 €	3 600 €
Groupe 3	Chargé de mission expert	4 500 €	4 500 €
Groupe 2	Encadrement agents	5 670 €	5 670 €
Groupe 1	Adjoint à la direction	6 390 €	6 390 €

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc...

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel au mois de juin de l'année N+1.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Le cumul des deux parts (IFSE+CIA) ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

ARTICLE 7 – TABLEAU RECAPITULATION IFSE ET CIA

Cadre d'emplois	Groupe	Montant IFSE annuel fixé par la collectivité	Montant CIA annuel fixé par la collectivité	Montant total IFSE+CIA annuel fixé par la collectivité	Montant plafonds IFSE+CIA à ne pas dépasser
Technicien	3	14 650 €	1 995 €	16 645 €	16 645 €
Technicien	2	16 015 €	2 185 €	18 200 €	18 200 €
Technicien	1	17 480 €	2 380 €	19 860 €	19 860 €
Ingénieur	3	25 500 €	4 500 €	30 000 €	30 000 €
Ingénieur	2	32 130 €	5 670 €	37 800 €	37 800 €
Ingénieur	1	36 210 €	6 390 €	42 600 €	42 600 €
Adjoint administratif	2	11 200 €	800 €	12 000 €	12 000 €
Adjoint administratif	1	11 772 €	828 €	12 600 €	12 600 €
Rédacteur	3	14 650 €	1 995 €	16 645 €	16 645 €
Rédacteur	2	16 015 €	2 185 €	18 200 €	18 200 €
Rédacteur	1	17 480 €	2 380 €	19 860 €	19 860 €
Attaché	4	20 400 €	3 600 €	24 000 €	24 000 €
Attaché	3	25 500 €	4 500 €	30 000 €	30 000 €
Attaché	2	32 130 €	5 670 €	37 800 €	37 800 €
Attaché	1	36 210 €	6 390 €	42 600 €	42 600 €

ARTICLE 8 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

D'abroger la délibération n°05/21 du 28 janvier 2021, à compter du 1^{er} août 2024,

D'adopter le régime indemnitaire mis à jour tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, à compter du 1^{er} août 2024,

De dire que le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel,

De dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir.

La délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est approuvée à l'unanimité (12 présents + 7 procurations)

Rapport n°7 - Mise à jour du montant de l'indemnité forfaitaire de télétravail allouée aux agents

La Présidente lit le rapport :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la Fonction Publique

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021,

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU la délibération cadre N°27/21 du 3 décembre 2021 relative au télétravail au sein du syndicat, et notamment l'allocation forfaitaire de télétravail,

VU l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2021 sur l'organisation du télétravail au sein du syndicat ainsi que son indemnisation,

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris en application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail,

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté du 23 novembre 2022 (modifiant l'arrêté du 26 août 2021), modifie le montant du forfait télétravail à 2.88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an, au lieu de 2.50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le montant du forfait télétravail en conséquence,

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- D'augmenter le montant du forfait télétravail prévu dans la délibération N°27/21 (point numéro 8) du 3 décembre 2021 à 2.88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 euros par an,
- De dire que cette allocation forfaitaire de télétravail continuera à être versée semestriellement sur la base du nombre de jours de télétravail effectué par l'agent dans la limite du plafond en vigueur,
- De dire qu'en cas de départ de l'agent de la structure (démission, fin de contrat, demande de disponibilité) l'indemnité due sera versée sur le dernier mois de paie,
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal au chapitre 12,
- D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir.

La mise à jour du montant de l'indemnité forfaitaire de télétravail allouée aux agents est approuvée à l'unanimité (12 présents + 7 procurations)

Rapport n°8 - Participation du SYMCRAU au 10ème Forum mondial de l'eau

La Présidente indique que le SYMCRAU a été sollicité par l'UNESCO et le Partenariat Français sur L'Eau pour participer au Forum Mondial de l'eau (la gouvernance de l'eau en Crau et la gestion de la ressource en eau souterraine ayant été choisies comme exemple pour la France).

La présidente est intervenue sur le pôle France, tandis que Charlotte ALCAZAR a fait une présentation durant le colloque.

Monsieur PERONNET demande s'il y a dans le monde un système qui fonctionne comme la nappe de la Crau ?

Charlotte ALCAZAR répond qu'il y a certainement l'équivalent mais la différence est que nous fonctionnons avec un service public d'adduction en eau potable qui augmente les moyens d'exploitations de l'eau souterraine ; alors que les pays d'Amérique du Sud par exemple fonctionnent avec des citernes

Monsieur GEAY demande si les échanges durant le colloque ont été bénéfiques

Le colloque a permis de rencontrer des organisations différentes en fonction des pays, et de prendre contact avec différents acteurs (ministère, agence de l'eau, ONG...).

La Présidente lit le rapport :

Le SYMCRAU a été sollicité par l'UNESCO et le Partenariat Français sur l'Eau lequel était missionné par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour organiser la représentation française lors du 10ème Forum mondial de l'Eau sous la présidence désignée de Barbara POMPILI en qualité de Présidente de l'initiative de gouvernance de l'eau de l'OCDE.

Cette sollicitation portait sur la réalisation d'un retour d'expérience de la gestion de la nappe de la Crau par le SYMCRAU, au cours d'une session officielle portant la gouvernance des eaux souterraines. Cette session visait à l'élaboration d'objectifs pour la bonne gestion des eaux souterraines à travers le monde lors d'une table ronde composée de personnalités politiques internationales. Le SYMCRAU devait exposer le cas de la Crau parmi un panel composé de quatre experts internationaux.

Le SYMCRAU, en qualité de membre de la délégation française, a également pu contribuer aux événements du pôle France (le stand officiel de la France). Les films du SYMCRAU y ont été projetés ainsi qu'une conférence réalisée par la Présidente et la directrice.

VU l'article 11.2 des statuts relatifs à la représentation du syndicat par la Présidente,

CONSIDERANT la saisine du Partenariat Français pour l'Eau en date du 22 février 2024,

VU la décision n°11/24 du 14 mai 2024, autorisant la Présidente et la Directrice à participer au Forum mondial de l'eau à Bali du 20 mai au 28 mai 2024 pour la délégation France, et autorisant les dépenses et frais de missions associés,

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- D'autoriser les dépenses réalisées dans le cadre du Forum mondial de l'eau,
- D'autoriser le remboursement des frais de missions de la Directrice et de la Présidente,
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal aux chapitres 11 et 65,
- D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir.

La participation du SYMCRAU au 10ème Forum mondial de l'eau et les dépenses engagées sont approuvées à l'unanimité (12 présents + 7 procurations)

Rapport n°9 - Convention de partenariat au titre de la CHAIRE GeEAUde

La Présidente laisse la parole à Charlotte ALCAZAR, qui indique qu'il s'agit d'une convention de partenariat avec l'université d'Avignon jusqu'en 2028. Cette convention concerne essentiellement la mise à disposition des données sur la nappe, du temps agent et l'accueil d'un stagiaire sur des missions qui sont d'ores et déjà programmées.

La Présidente lit le rapport :

Le SYMCRAU a été par Avignon Université pour intégrer la chaire partenariale créée le 8 mai 2023 ayant pour but de développer la recherche, l'innovation et la formation sur la « Dynamique des ressources en eau souterraine et Interactions avec les écosystèmes associés (GeEAUde) ».

L'objectif global de la Chaire partenariale GeEAUde est de développer, tester et promouvoir des outils et des approches holistiques pour caractériser et modéliser les ressources en eau souterraine, ainsi que proposer des stratégies de gestion durable adaptées au contexte Méditerranéen dans le cadre des changements globaux.

Ce consortium a été formalisé avec deux autres membres fondateurs : IFPEN et INRAE. Elle s'ouvre également à d'autres partenaires privés et publics, nationaux et internationaux, afin de fédérer et mettre en place une recherche opérationnelle de haut niveau permettant de répondre efficacement aux problématiques de la gestion des ressources en eau.

Dans ce cadre Avignon Université a sollicité le SYMCRAU pour qu'il intègre la chaire en qualité de membre partenaire.

En sa qualité de MEMBRE PARTENAIRE, le SYMCRAU bénéficie :

- d'une exposition sur tous les supports de communication relatif à la CHAIRE GeEAUde et à son programme ;
- d'un siège et en conséquence d'une voix au COMITE DE PILOTAGE ;
- d'un accès privilégié à tous les RESULTATS développés dans le cadre de la CHAIRE GeEAUde.

En sa qualité de MEMBRE PARTENAIRE, le SYMCRAU s'engage à :

- apporter une contribution à hauteur de 40 jours de travail pour la durée de la convention, soit jusqu'au 7 mai 2028 ;
- Mettre à disposition des données de surveillance de la nappe, faciliter l'accès aux données bancarisée dans le cadre de l'observatoire, faciliter l'accès aux ouvrages de surveillance de la nappe dont dispose le SYMCRAU.

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de partenariat avec Avignon Université pour marquer l'adhésion du SYMCRAU à la chaire GeEAUde en tant que membre partenaire,

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- D'approuver la convention de partenariat entre le SYMCRAU et AVIGNON UNIVERSITE au titre de la CHAIRE GeEAUde jointe en annexe,
- D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir.

La convention de partenariat au titre de la CHAIRE GeEAUde avec l'université d'Avignon est approuvée à l'unanimité (12 présents + 7 procurations)

Points d'informations :

Actualité du SAGE :

Rappel du calendrier :

En décembre 2023 le SYMCRAU a déposé officiellement le rapport préliminaire auprès de Monsieur le Préfet, qui a mené une consultation entre fin janvier et fin mai 2024 sur la proposition de périmètre.

Retour sur les résultats de cette consultation :

- 12 avis émis par les collectivités locales (avis ou courrier), tous favorables (les services de l'Etat doivent nous les transmettre prochainement)
- Le périmètre a été présenté en Comité d'Agrément du Comité de Bassin RMC du 5 avril 2024, qui a émis un avis favorable :
 - En félicitant les acteurs du territoire pour la mise en place d'un SAGE étant donné les enjeux importants du territoire pour le maintien du bon état quantitatif et qualitatif de la ressource, la préservation des milieux naturels liés et la satisfaction des usages
 - En constatant que le périmètre proposé présente bien une cohérence hydrographique et hydrogéologique
 - En soulignant la nécessaire coordination entre les CLE Durance, Crau, et dans le futur Berre
 - En rappelant que le SAGE, en accord avec le SDAGE, doit traiter en priorité
 - La préservation de l'équilibre quantitatif de la nappe
 - La préservation des ressources stratégiques (zones de sauvegarde)
 - La préservation de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des pollutions agricoles par les pesticides
 - La préservation des zones humides associées à la nappe
 - La maîtrise des impacts de l'urbanisation
 - En demandant à ce que le SAGE vise l'objectif principal du maintien de l'équilibre quantitatif pour une nappe fonctionnelle (usage et milieux) et permettre d'engager une réflexion sur la pérennité du système d'alimentation actuel de la nappe et son éventuelle adaptation
 - En appelant à une constitution rapide de la CLE

Une réunion technique s'est tenue entre le SYMCRAU et les services techniques de l'Etat et de l'Agence de l'Eau :

- L'arrêté de périmètre est en cours de rédaction et devrait paraître durant l'été
- S'il y a des demandes spécifiques sur la composition de la future CLE, elles doivent rapidement faire l'objet d'un courrier à destination de Monsieur le Préfet car aucune consultation ne sera effectuée par le Préfet, qui demandera uniquement aux futurs membres de délibérer pour désigner leur représentant
- L'Agence de l'eau et les services de l'Etat sont en accord avec la demande du Comité de Bassin sur la nécessité d'engager une réflexion sur la pérennité du système actuel de recharge de la nappe : Ils attendent donc l'élaboration d'un SAGE ambitieux qui ne s'arrête pas à simplement sauvegarder le système actuel de recharge.

Pour la suite :

- Le SYMCRAU doit prévoir l'installation de la CLE pour fin d'année ou début d'année prochaine, selon la signature des arrêtés de périmètre et de composition de la CLE

Comment va la nappe ?

Comme au mois de mai, l'état quantitatif de la nappe de Crau est contrastée entre l'Est et le reste du territoire. La dynamique de la nappe est également semblable au mois précédent avec la moitié des piézomètres en hausse notamment ceux influencés par l'irrigation des prairies. Dans le sillon de Miramas à l'Est, les niveaux restent modérément bas à bas. En effet, avec les pluies du mois de juin, les producteurs de foin n'ont pas eu besoin de recourir systématiquement à leurs tours d'eau. La recharge de la nappe a donc été moins importante comparativement à un mois de juin classique. Les secteurs influencés par la pluie conservent des niveaux hauts grâce aux précipitations supérieures à la normale depuis le début d'année. Le sillon d'Arles garde des niveaux très hétérogènes allant de bas à très haut. La dynamique de remplissage se poursuit sans présenter d'inquiétude particulière pour la suite de la saison.

Restitution de l'étude sur la dynamique foncière réalisée par la SAFER

Présentation de l'étude par Pauline DELLA ROSSA.

Objectif : identifier la pertinence et les outils potentiels de la mise en place d'une politique de maîtrise foncière sur les Zones de Sauvegarde) voire sur les périmètres irrigués par les canaux.

Moyens : mesurer la dynamique foncière agricole en Crau, passée et actuelle, pour quantifier le risque sur la recharge et la qualité des eaux de la nappe à court, moyen et long terme.

Opération 1 : Étude et analyse de la dynamique foncière sur le territoire de la Crau (terminée)

Opération 2 : Mise en place d'une veille des transactions (accès à vigifoncier) (terminée)

Principales conclusions de l'étude (1 et 2) :

Le marché foncier en Crau est dominé (i) par le secteur agricole en termes de surface, et (ii) par l'urbanisation en termes de nombre de ventes.

Rétrocessions : la SAFER est très active en Crau (228 rétrocessions entre 2013 et 2022, principalement pour de la production de foin).

Le prix des terres en Crau est élevé par rapport au reste du département car elles sont associées à du bâti qui augmente le prix de vente :

- Accentue le phénomène de concentration foncière autour de grandes entités.
- Permet une bonne structuration du foncier agricole et donc une bonne résistance du foncier agricole face à la pression urbaine
- Pénalise l'installation de jeunes agriculteurs

Opération 3 : Élaboration d'une stratégie foncière à la suite du diagnostic établi (en cours)

Proposition d'action : intervenir dans le cadre des rétrocessions de la SAFER en imposant un cahier des charges environnemental dans les sessions agricoles (ne peut porter que sur les pratiques agricoles et non sur le type de culture)

Étapes :

Construction du cahier des charges avec validation technique et juridique

Étude des dossiers soumis par la SAFER

Cadre administratif : 3 options

- Convention SYMCRAU – SAFER
- Avenant spécifique à la convention Métropole AMP
- Dans le cadre de la convention Agence de l'Eau RMC

Restitution du concours de dessin Natura 2000

Participation des écoles sur les 2 années 2022-2023 et 2023-2024 :

	2022-2023	2023-2024
Communes	4	6
Etablissements	10	11
Classes	19	17
Elèves	429	438

Cynthia LLAS propose aux élus de choisir le thème du prochain concours de dessin 2024-2025 entre :

- Les animaux de la nuit
- Les plantes de la Crau
- La biodiversité liée aux arbres de la Crau

Les élus choisissent à l'unanimité la biodiversité liée aux arbres de la Crau.

Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau – Cité des Entreprises, Lot n°20, 25 av. du Tubé - 13800 ISTRES

Tél. 04.42.56.64.86 | contact@symcrau.com | www.symcrau.com |

CALENDRIER

SEPT-DEC 2024	Ouverture des inscriptions : envoi aux élus des 12 communes et aux membres du CS du SYMCRAU
DEC 2024 - JAN 2025	Confirmation des inscriptions et organisation
FEV-MAR 2025	Envoi des outils pédagogiques via courriel aux enseignant(e)s par le SYMCRAU
MAR-AVR 2025	Envoi des dessins originaux de chaque enfant au SYMCRAU
MAI 2025	Jury : <i>un élu volontaire par commune participante ?</i>
JUI-JUI 2025	Exposition des dessins : <i>Ecomusée de la Crau et/ou communes ?</i>

Madame BONFILLON demande s'il ne serait pas possible d'exposer les dessins gagnants sur le stand du SYMCRAU pendant le salon des Agricultures de Provence qui se tiendra les 6,7 et 8 juin 2025.

Dans le cadre de NATURA 2000 :

- Une étude sur la trame verte et bleue est en cours de réalisation par une stagiaire (Cynthia LLAS reprendra l'étude à la fin du stage dès septembre)
- Une étude sur les chiroptères est également en cours par des prestataires dans le cadre d'un marché

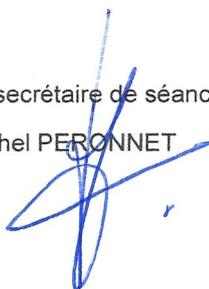
Madame BONFILLON informe l'assemblée que le ministère de la culture a officiellement reconnu les canaux de Crau comme patrimoine immatériel de l'UNESCO.

Monsieur PLAZY indique que la FDSH 13 avance sur le schéma directeur départemental des structures hydrauliques, mais également qu'il est inquiet par le programme de l'agence de l'eau sur la taxation des canaux.

La Présidente au vu de l'heure avancée propose de lever la séance et de renvoyer au prochain comité syndical certains points d'information notamment sur la taxation des canaux car d'ici là, le Comité de Bassin Rhône Méditerranée aura donné plus d'informations.

La séance est levée à 12h15

Le secrétaire de séance
Michel PERONNET



La Présidente du SYMCRAU
Céline TRAMONTIN

